FACTVM,

POVR Marie de la Marteliere Dame du Chastelet, femme separée de biens & d'habitation d'auec Monsieur Maistre Aymard Allaman Sieur du Chastelet, cy-deuant Conseiller au Grand Conseil, appellante d'vne Sentence renduë aux Requestes du Palais le 20. Decembre 1650.

Contre Chalotte Allaman, mariée au sieur Pic, Louis Allaman sieur du Guepean, & Renée Allaman heritiers beneficiaires de Charlotte de Prye leur grand' mere, & les creanciers de ladite Charlotte de Prye.

LAdite Dame du Chastelet se plaint, qu'il luy a esté fait deux griefs par ladite Sentence.

Le premier, en ce qu'elle n'a pas esté mise en ordre du jour & datte des creanciers de feu Monsieur le President du Guepean, ausquels elle auoit esté subrogée, & dont les hypoteques sont du 11. Septembre 1577. du 17. Octobre 1579. & du 8. Avril 1599.

Le second grief consiste, en ce que l'on a mis en ordre auparauant elle, les creanciers & heritiers beneficiaires de Madame du Guepean sa belle-mere, & que pour y paruenir on a fait valoir deux contracts faux en leur enonciation; sçauoir vn pretendu contract de constitution de 1500 liures de rente passé par Monsieur le President du Guepean, au profit de Monsieur de Bermond Maistre des Requestes pour luy faire plaisir seulement le 10. Febvrier 1620. Et vn rachapt pretendu fait par Monsieur du Guepean au sieur de Bermond desdites 1500 l. de rente le 25. May 1624.

Pour entendre ce qui sera dit par cy-apres plus facilement, l'appellante a creu qu'elle deuoit mettre la genealogie du sieur President du Guepean.

François Allaman sieur du Guepean President au Grand Conseil, & Charlotte de Prye Dame du Guepean sa femme ont eu deux enfans: Sçauoir

René Allaman sieur du Guepean, lequel se maria auec & de laquelle il a laissé trois enfans: sçauoir

- Allaman mariée à Monsieur Pic, intimez.
- Louis Allaman sieur de Guepean, intimé.
- Et Renée Allaman fille maieure, intimée.

Et Aymard Allaman sieur du Chastelet, qui espousa le 21. Octobre Marie de la Marteliere (qui est l'appellante.)

A



C

Par là il se cognoist que les intimez voyant leur pere ruiné viennent à la succession de Charlotte de Prye leur grand mere par benefice d'inuentaire, & qu'ils l'a veulent faire creanciere du sieur du Guepean President son mary, afin de ruiner la succession d'Aymard Allaman sieur du Chastelet, lequel a perdu l'esprit il y à 24. ans, & par vne suite necessaire ruiner ladite Dame du Chastelet sa femme qui est l'appellante, en luy faisant perdre les hypoteques qu'elle à sur les biens de son mary, non seulement du iour de son contract de mariage qui est du 21. Octobre 1621. Mais encores comme subrogée aux anciens creanciers de la maison, dont les hypoteques sont du 11. Septembre 1577. du 17. Octobre 1579. & du 8. Avril 1599.

Par la Sentence dont est appel on a fait la distribution des deniers *procedant* de la vente d'vne maison scize ruë de la Poterie qui appartenoit au sieur du Chastelet mary de l'appellante, laquelle s'estoit opposée afin d'estre mise en ordre pour son doüaire, preciput & habitation, & autres conuentions, les raisons de son opposition estoient la subrogation aux anciens creanciers de la maison, & son contract de mariage.

Les heritiers beneficiaires de Monsieur du Guepean & ses creanciers particuliers ont pretendu, qu'elle auoit en 1624. rachepté à Monsieur de Bermond vne somme de 24000 l. laquelle Monsieur du Guepean President son mary auoit empruntée dudit sieur de Bermond le 10. Fevrier 1620. & partant qu'ils deuoient estre mis en ordre deuant l'appellante.

L'appellante au contraire a pretendu que par lesdites subrogations elle deuoit estre preferée comme anterieure en hypoteque: Et que ledit contract de constitution de 1620. & le rachapt de 1624. estoient pieces fausses en tout leur enoncé, & qu'il y en auoit preuue entiere au procez.

Voila les deux questions: Pour ce qui est de la premiere concernant lesdites subrogations, la Cour remarquera s'il luy plaist.

Que lors que l'appellante fut mariée en 1621. auec le sieur du Chastelet, il possedoit alors le Domaine du Roy sciz à Gournay, & qu'ainsi il estoit hypotequé à sesdites conuentions matrimoniales.

Ledit Domaine quelque temps apres ayant esté adjugé & reuendu à *Monsieur Pile*, le sieur de la Marteliere pere & tuteur de l'appellante, Par ce que le sieur du Chastelet son mary estoit tombé en démence, & qu'il estoit lors en la curatelle de Charlotte de Prye sa mere, voyant que ladite Charlotte de Prye qui estoit tres-mauuaise mesnagere vouloit toucher & dissiper ses deniers, ledit sieur de la Martelliere s'y opposa, & demanda permission au Lieutenant Ciuil

de faire saisir ses deniers, ce qui luy fut permis, & en consequence la saisie faite iusques à ce qu'ils eussent esté remployez en vn autre fond susceptible de pareils hypoteques que ledit Domaine de Gournay: Ce que ladite Dame Charlotte de Prye voyant qu'elle ne pouuoit empescher, elle transigea le 13. May 1633. & s'obligea en son nom propre d'employer ses deniers au payement des anciennes debtes de la maison, & de faire subroger l'appellante en leur lieu & hypoteque: ce qui ayant esté executé il est estrange que par ladite Sentence on ne l'aye pas mise en ordre, suiuant les hypoteques des creanciers ausquels elle estoit subrogée: veu que si ces creanciers (en la place desquels elle est) n'auoient point esté payez, il est sans doute qu'ils seroient à present mis en ordre du iour de leurs contracts.

Car de dire que ces anciens creanciers n'ont pas esté acquittez des deniers de l'appellante, mais de ceux qui prouenoient du Domaine de Gournay appartenant à son mary, & que c'est pour cela que l'on n'a pas eu esgard ausdites subrogations.

La responce est bien prompte, estant certain que le Domaine de Gournay ayant esté reuendu, & les deniers ayant esté payez, cette somme estoit purement mobiliaire, & par l'article 178. de la coustume de Paris deuoit estre baillé au sieur de la Martelliere, non seulement premier saisissant mais seul saisissant: Et si il a stipulé qu'ils seroient employez au rachapt desdites rentes auec subrogation expresse à son profit, n'est-il pas veritable qu'il l'a pû faire, & qu'il n'a fait tort à personne, puisque pas vn de tous les creanciers ne s'estoit opposé, & partant qu'ils n'auoient plus d'hypoteque par cette raison, & par ce que *saluam fecit pignoris causam*, & par l'exemple des opposans au sceau d'vn office qui sont preferez sur le prix d'iceluy: Et parce qu'il est vray que si le doüaire & autres conuentions de l'appellante eussent eu lieu lors de la reuente dudit Domaine, elle eust touché cette somme à l'exclusion de tous les autres creanciers qui n'auoient point saisi, La Cour void l'injustice qui a esté faite à l'appellante par ladite Sentence de ne l'auoir pas mise en ordre suiuant lesdites subrogations, & le mal-jugé paroist d'autant plus que ceux qui disputent aujourd'huy lesdites subrogations, n'ont pas plus de droict que Madame du Guepean mesme, laquelle s'estoit obligée en son nom propre à faire faire lesdites subrogations. Or personne ne doute qu'il ne luy aye esté libre quand mesme elle eust esté creanciere du sieur du Chastelet son fils, de conseruer l'hipoteque qu'elle pouuoit auoir sur le Domaine de Gournay, où le laisser perdre, de s'opposer à la vente ou ne s'y opposer pas, de saisir les deniers en prouenants ou ne les saisir pas.

Le ſecond grief que l'on a fait à l'appellante, conſiſte en ce que l'on n'a pas eu eſgard à l'inſcription de faux qu'elle auoit formée contre le pretendu contract de conſtitution deſdits 1500 l. de rente du 10. Feurier 1620. & le pretendu rachapt du 25. May 1624. & qu'au contraire on a fait valoir à ſon préjudice, & de pluſieurs legitimes creanciers vne fauſſeté qui importe de plus de 64000 l. & qui luy fait perdre ſes conuentions matrimoniales.

L'appellante a iuſtifié cette fauſſeté par toutes ſortes de preuues, elle a cotté 12. articles de preſomptions qui en contiennenr chacun plus qu'ils n'en faut pour dire que ces preſomptions ſont *luce meridiana clariores*, qu'elles ſont *iuris & de iure*, & que ce ſont *apertiſsima rerum argumenta.*

Outre ces preſomptions elle a rapporté trois contracts autentiques paſſez pardeuant Notaires du Chaſtelet de Paris, & qui ſont morts il y à long-temps, qui iuſtifient le faux dudit pretendu rachapt ſi certainement qu'il eſt impoſſible d'en douter.

L'appellante auoit encores vne troiſieſme preuue, qui eſtoit la confeſſion que luy ont faite les intimez : mais comme elle eſt extra-iudicielle, & que par vne inſigne chicane ils n'ont pas voulu reſpondre, lors qu'elle les a fait ſommer de declarer s'ils ne ſont pas demeurez d'accord que ledit rachapt eſtoit faux, qu'ils le ſçauoient, qu'ils le luy auoient aduoüé, ils ont demandé du temps pour y aduiſer, l'appellante ne ſe ſeruira que des deux premieres ſortes de preuues.

Pour commencer à faire voir la fauſſeté deſdicts contracts, *La Cour remarquera, s'il luy plaiſt*, que Monſieur de Bermond Maiſtre des Requeſtes voulant achepter les terres de Moncel & Mortry en Champagne, afin d'éuiter les frais d'vn decret & autres droicts, il s'aduiſa d'vn moyen qui ſe pratique aſſez ordinairement, qui eſt de les acquerir ſouz pretexte d'eſchange. Et pour ce il pria Monſieur du Guepean de luy paſſer vn contract de conſtitution de 1500 l. de rente, afin de s'en ſeruir à ſon deſſein, ce que ledit ſieur du Guepean fiſt le 10. Febvrier 1620.

La proximité des perſonnes, la proximité des dattes, & la proximité du prix font voir que ce contract n'eſtoit qu'vne ſimulation, pour les perſonnes, Monſieur du Guepean Maiſtre des Requeſtes, & Preſident au grand Conſeil, & Monſieur de Bermond Maiſtre des Requeſtes eſtoient extremement amis confreres au grand Conſeil, Confreres en la charge de Maiſtre des Requeſtes, & leurs familles fort vnies.

La proximité des dattes de la conſtitution, & du contract d'eſ-
change

change de ces terres s'y rencontrent encores, l'vn à Paris le 10. Febvrier 1620. l'autre à Troyes le 3. Mars 1620. dix-huict iours apres, & pour la proximité du prix la constitution est de 24000 l. & l'eschange est de 21600 l. ce qui joint ensemble fait bien voir que ce contract de constitution a esté fait par vn amy pour faire plaisir à son amy.

La seconde presomption de cette simulation resulte, de ce que Monsieur du Guepean President estant mort au mois de Iuin 1620. qui ne sont que quatre mois apres, inuentaire fut fait de ses biens, & dans cet inuentaire où il est fait estat de toutes ses debtes actiues & passiues, il n'est point fait mention de ladite pretenduë rente de 15000 l. quoy que cette somme fust assez considerable.

Apres la mort de Monsieur du Guepean qui auoit laissé deux enfãs, Madame du Guepean fut tutrice d'Aimard Allaman sieur du Chastelet son fils, elle luy a rendu compte de sa tutelle le 12. Octobre 1621. est-il fait mention de cette debte? point du tout.

Le 19. Octobre 1621. Aimard Allamand & René Allamand son frere partagerent les biens du President du Guepean, & dans ce partage nulle mention de cette debte.

Le 5. May 1624. ces deux freres font vn estat tres exact de tous les Papiers & de toutes les debtes de la maison, où chacun se charge d'acquitter les rentes y mentionnées, qui sont toutes specifiées par le menu iusques à des debtes de 50 l. & dans cet estat nulle mention de cette debte.

Ces deux freres ont passé plusieurs actes ensemble, entr'autres il y en à deux, dont l'vn est du premier Auril, & l'autre du 22. Septẽbre 1625. portant promesse d'Aymard à René de payer les rentes passiues de la succession, est-il fait mention de 1500 l. de rente? point du tout, & pourtant la datte en est fort considerable, car c'estoit vn an apres ce pretendu rachapt, & c'estoit le temps où sans doute on en deuoit parler si cette debte eust esté veritable : mais on ne cognoissoit point cette debte par ce que ce n'estoit qu'vne feinte.

Ces freres se sont passez plusieurs indemnitez les vns aux autres, ils en ont donné plusieurs à Madame du Guepean leur mere, entre lesquelles il y en à vne du 2. Iuin 1624. qui n'est que huict iours apres ce pretendu rachapt de 24000 l. est-il fait mention de ce rachapt? point du tout : s'il eust esté veritable n'en eust-on point parlé huict iours apres.

Voila la troisiesme presomption de la simulation, nulle mention de cette debte dans le compte de tutelle, dans les partages, dans les estats des debtes de la maison, dans les actes respectifs qui se font entre les freres dans les indemnitez qu'ils donnent à leur mere,

bref dans nul papier de la maison.

La quatriesme presomption est que iamais depuis la creation de cette rente pretenduë de 1500 l. ny depuis la mort de Monsieur le President du Guepean, aucuns arrerages n'ont esté payez ny demandez ny par Monsieur de Bermond ny par la Damoiselle Hannequin à laquelle on pretend qu'elle auoit esté cedée, ny par Madame du Guepean, ne s'en trouue nulle quittance, nulle demande, poursuite, assignation, tiltre nouuel, bref nul acte qui puisse faire presumer qu'elle aye iamais esté deüe.

La cinquiesme presomption procede, de ce que si cette rente auoit esté veritablement deüe lors que le sieur de Bermond a transporté à la Damoiselle Hannequin 1350 l. de rente sur le President du Guepean en la partie de 1500 l. il y auroit eu quelque signification faite audit sieur du Guepean ou à ses heritiers, puisque le transport ne saisit que du iour de la signification : mais il n'y à rien du tout, point de signification, point d'acceptation du transport, il n'a point esté declaré executoire, bref nulle procedure.

Pour la sixiesme presomption, la Cour remarquera, s'il luy plaist, que le rachapt pretendu fait par Madame du Guepean desdits 1500 l. de rente est datté du 25. May 1624. & qu'il est dit dans ce rachapt que Monsieur de Bermond auoit eu par contract du 13. Sepiembre 1622. retrocession des 1350 l. de rente qu'il auoit cedée par l'eschange du 5. Mars 1620. à la Damoiselle Hannequin.

Si cela est, Madame du Guepean doit auoir cette retrocession, & l'a doit iustifier, ce qu'elle ne sçauroit faire : car il est bien certain qu'il n'y à iamais eu de retrocession faite, parce que l'on fera voir cy apres que ce contract de constitution que l'on dit que Madame du Guepean a rachepté à Monsieur de Bermond en 1624. estoit encores en 1626. entre les mains de ladite Damoiselle Hannequin, & partant qu'il n'y à point eu de retrocession ny de rachapt fait, ny en 1622. ny en 1624. Et par quelle raison & par quelle justice peut-on exempter *Madame du Guepean, & ceux qui* veulent faire valoir vne fausse debte au préjudice de plusieurs creanciers legitimes, de representer ladite retrocession énoncée dans ce pretendu rachapt.

Il y à bien plus, & cecy seruira de septiesme presomption depuis 1624. iusques à present, Madame du Guepean n'a iamais signifié à Mr du Chastelet qu'elle eust fait ce rachapt à Monsieur de Bermond.

La grosse ny la minutte de la constitution ne fait aucune mention de ce rachapt, & ce qui est bien remarquable, c'est que la grosse de la constitution n'a esté seellée que cinq ans apres ledit rachapt. La signification de ce pretendu rachapt n'a esté faite par Madame du

Guepean que sept ans apres, & encores au valet du fils aisné, sans demander d'arrerages, sans assignation, sans poursuite 26. ans durant.

Tout resiste lors que l'on veut faire passer le faux pour le vray, & afin de le voir plus clairement par les pieces mesmes qui sont produites au procez, il est iustifié qu'au temps du pretendu rachapt que l'õ datte du 25. May 1624. ladite Dame du Guepean n'auoit point d'argent: car il se void que le 17. Avril 1624. elle auoit emprunté d'vn nommé Chevrier vne somme de 8000 l. elle auoit emprunté 2000l. d'vn autre, & le 14. May, qui ne sont que huict iours auant ledit rachapt ladite Dame auoit en ores emprunté vne partie de 8000 l. le tout pour terminer vne grande affaire auec Madame Saulnier, dont la transaction fut faite le 24. May, iour precedent ledit pretendu rachapt.

Et d'ailleurs il est bien certain que si elle eust eu de l'argent qu'elle eust payé ses debtes, & qu'elle venoit de contracter & non pas celles de ses enfans ou elle n'estoit point obligée, qui estoient incogneuës dans la famille, desquelles on ne demandoit rien, & quand mesme elle eust eu dequoy payer ses debtes & celles de ses enfãs, elle n'eust pas acquité les dernieres ny des rentes qui estoient constituees au denier seize pour en laisser d'autres, dont l'interest couroit au denier douze, & qui estoient de tres ancien hypoteque comme celles ausquelles ladite Dame du Chastelet appellante a esté subrogee en 1633. voila la huictiesme presomption.

La neufuiesme, se peut tirer d'vn acte passé en 1626. entre le sieur du Chastelet & ladite Dame du Guepean sa mere, par lequel elle se faict donner par ledit sieur du Chastelet la terre de Concressault, lors qu'elle a accepté ladite donation, à-t'elle fait aucune reserve? à t'elle pretendu auoir faict ce rachapt, & que son fils luy deust quelque chose, & s'il eust esté vray qu'il eust esté debiteur enuers ladite Dame du Guepean, n'eust-il pas songé à payer ses debtes plustost qu'à luy donner son bien?

Quand elle a esté esleuë curatrice de M. du Chastelet qui perdit le iugement en 1627. & quand elle a esté condaméne à rendre les deniers dotaux à l'appellante, à t'elle iamais fait aucune reserue, n'y pretendu qu'il luy fust rien deub, bref il n'y à pas vn papier dans la maison qui parle de cette debte, & au contraire il n'y à pas vn acte duquel on ne puisse tirer des coniectures inuincibles que cette debte & ce rachapt que l'on veut faire passer pour bons, sont entierement faux.

Mais voicy vne dixiesme presomption qui est assez concluante toute seule, & qui peut difficilement receuoir de responce. Madame

du Guepean a compté auec René Allaman son fils aisnè le 26. Decembre 1630. & par ce compte il luy est debiteur de 2080. l. seulemét dont les causes sont exprimees, il n'est point fait de mention de ce pretendu rachapt de 24000 l. cette debte n'est point reseruée, comment peut-on dire qu'elle fust veritable, & pardessus il se peut faire vne remarque bien considerable, c'est que Madame du Guepean pretend auoir fait signifier ce rachapt de 24000 l. audit René Allamand son fils le 21. Neuembre 1630. & le compte qu'elle a fait auec luy est du 26. Decembre 1630, qui n'est qu'vn mois apres, auoit elle desia oublié qu'il luy fust rien deub, car de dire que le sieur du Chastelet fust debiteur tout seul de cette partie, cela ne se peut pas, puisqu'il n'a peu deuoir cette somme que comme heritier pour moitié de Monsieur du Guepean, si elle estoit deuë, que non, & outre ce il est impossible que cela soit, puisque depuis la signification pretenduë faite par Madame du Guepean à René Allaman le 21. Nouembre 1630. il n'a peu se passer aucun acte entre ses freres, d'autant que Monsieur du Chastelet estoit en demence, & que Madame du Guepean estoit sa curatrice.

Voicy vne autre preuue de la nature de la precedente, René Allaman passa le 28. Decébre 1635. vne autre obligation de 12000 l. à Madame sa mere desquels 12000 l. il y en aporte ladite obligation 6000 l. du reuenu d'Aymard Allaman, & 6000. l. du reuenu de ladite Dame du Guepean, comment peut-on accorder qu'Aymard Allaman aye deub à sa mere 24000 l. puisqu'elle à de l'argét de reste de son reuenu & qu'elle le preste à son fils aisné, & c'est l'11. presóptió.

La douziesme par laquelle il faut finir, autrement on n'auroit iamais fait si on vouloit tirer toutes les inductions qui se peuuent faire & qui resultent de cent pieces differentes, & qui toutes separément & conjointement font voir la fausseté de ce pretendu rachapt, Aymard Allaman auoit entre ses biens, comme il a esté dit cydessus, lors qu'il espouza l'appellante, le Domaine de Gournay lequel ayant esté reuendu à la charge de rembourser le sieur du Chastelet, ses deniers furent saisis par le sieur de la Marteliere pere de ladite Dame du Chastelet, Madame du Guepean qui estoit curatrice dudit sieur du Chastelet, fist lors tout son possible pour toucher ces deniers: ce qu'elle ne pût faire qu'apres qu'elle eust fait vne transaction qui est produite au procez, par laquelle Madame du Chastelet consentit qu'elle touchast ses deniers, à condition qu'elle s'obligeroit en son nom propre de les employer au payement des rentes anciennes de la maison, & de l'a faire subroger en ses hypoteques.

Et quoy si Madame du Guepean eust fait ce pretendu rachapt à Mon-

Monsieur de Bermond, & qu'elle eust esté en ses droicts & hypoteques qui estoient de 1610. s'il eussent esté veritables, n'est-il pas certain qu'elle n'eust pas manqué de le dire, mais en 1633. il y auoit de la pudeur d'alleguer vne fausseté de si fraische datte, Monsieur de la Martelliere viuoit qui sçauoit les affaires, bref la conscience ou la crainte la retenoit, & cependant auiourd'huy que l'on n'a qu'vne pauure veufue à ruiner, on ne fait plus ces difficultez, les petits enfans sont plus hardis que la grand' mere, ils esperent en faire accroire à la Iustice qui ne desmeslera pas vne si longue fuzée.

Si apres auoir consideré toutes ces presomptions qui contiennent en 12. articles cent preuues concluantes, il y à quelqu'vn qui ne soit pas satis-fait, l'appellante espere que les contracts qu'elle a produits pour iustifier la fausseté dudit pretendu rachapt acheueront de conuaincre l'esprit de Messieurs ses Iuges.

Pour faire voir que le rachapt pretendu fait par Madame du Guepean de 1500 l. de rente à Monsieur de Bermond le 25. May 1624. est faux dans son énoncé, c'est que ce contract de 1500. l. de rente auoit esté cedé par Monsieur de Bermond au moins 1350 l. de rente, en ces 1500 l. à la Damoiselle Hannequin dés le 3. Mars 1610. & quoy qu'il soit dit par ledit rachapt, que ledit sieur de Bermond en auoit eu retrocession en Septembre 1622. Cela est pareillement faux puisque ladite Damoiselle Hannequin auoit encores l'original de ce contract, de ces 1350 l. de rente le 22. Iuillet 1626. comme il paroist par la cession qu'en a fait ladicte Damoiselle Hannequin au sieur Falcon, pardeuāt Coustard & Vassets Notaires au Chastelet de Paris.

Nota. L'original de la constitution ne peut estre en deux mains differentes.

Or il est impossible que le 25. May 1624. Madame du Guepean aye rachepté à Monsieur de Bermond lesdits 1500 l. de rente, & que Mr de Bermond luy aye rendu la grosse dudit contract de constitution.

Puis que ladite Damoiselle Hannequin auoit encores le 22. Iuillet 1626. (qui sont deux ans apres) l'original du contract de constitutiō de ladite rente de 1500 l. comme il est expressement porté par la cession qu'elle en a faite audit Sr Falcon pardeuant Coustard & Vassets.

Il est certain de necessité inuincible, que l'vn ou l'autre de ces cōtracts est faux: car il est impossible absolument, & ne se peut faire que cette rente fust deüe à Madame du Guepean, au moyen du rachapt pretendu par elle fait, & à ladite Hennequin en mesme temps.

Le rachapt de 1624. ou la cessiō de 1626. faux par necessité.

Pour faire voir que ledit pretendu rachapt du 25. May 1624. est faux en tout son énoncé, ce qui a esté dit cy-dessus est plus que suffisant.

Et pour appuyer au contraire la verité du transport fait par ladite Damoiselle Hannequin audit sieur Falcon le 22. Iuillet 1626. desdits 1350 l. de rente.

Lequel des deux ingera-on faux.

La Dame du Chaſtelet a encores recouuert trois contracts paſſez pardeuant Notaires du Chaſtelet de Paris, le lendemain 23. Iuillet 1626. Apres quoy il n'y à pas lieu de douter comme cette affaire s'eſt paſſée.

Le tout ſans doute iuſtifie que ces contracts n'ont iamais eſté qu'vn accommodement.

Il eſt vray que la Damoiſelle Hannequin auoit vendu les terres du Moncel & Mortry, au ſieur de Bermond, afin d'auoir dequoy payer ſes debtes, neantmoins cette vente fut deſguiſée par le moyen de l'eſchange de ce pretendu contract de conſtitution, qui n'a eſté que le moyen de leur accommodation, & Monſieur de Bermond chargé d'acquiter les debtes de ladite Hannequin, luy deuoit retroceder ce pretendu contract de conſtitution qui n'eſtoit qu'vne feinte, & qui ſe pratique aſſez ſouuent.

En effect, Monſieur de Bermond ayant payé aux creanciers de ladite Hannequin, ſçauoir à Catherine de Paris, la veufue le Iay, à Monſieur de Paluau Conſeiller en la Cour, & à Monſieur de Bragelonne la ſomme de treize mil huict cens liures. Le ſieur de Bermond compta auec ladite Hannequin le 23. Iuillet 1626. & luy retroceda cette ſomme.

Mais comme 13800. liures ne faiſoient pas 21600. liu. qui eſtoient veritablement deubs par le ſieur de Bermond à lad. Hannequin: Le meſme iour 23. Iuillet 1626. ladite Hannequin preſta par Contract de conſtitution paſſé pardeuant Nottaires au Chaſtelet de Paris au ſieur de Bermond, la ſomme de 4000 liures, laquelle a depuis eſté racheptée par Monſieur Gontier Conſeiller en la Cour. Et comme ces deux ſommes enſemble ne faiſoient encores que 17800 liures; Vn troiſieſme contract fut paſſé le meſme iour entre les meſmes parties, par lequel ladite Damoiſelle Hannequin baille au ſieur de Bermõd vne ſomme de 3360. liures.

Pour entendre ce contrect, il faut ſçauoir que ladite Hannequin auoit mis deux filles Religieuſes, ſçauoir Marie à Poiſſy & Geneuiefue à la Sauſſaye, & leur auoit conſtitué à l'vne cent vingt liures, & à l'autre 90. liures de rente viagere ſur tous ſes biens, & que par conſequent les terres du Moncel & Mortry eſtoient hypotequées à ces debtes: C'eſt pourquoy Monſieur de Bermond qui les auoit acheptées, auoit intereſt de s'aſſurer, & c'eſt la raiſon pour laquelle ladite Hannequin luy baille la ſomme de 3360. l. pour payer du reuenu les arrerages de ces penſions, & au cas d'extinction, luy rendre le principal.

Ces trois contracts ſont enſemble 21160. liures, qui eſt fort pres de la ſomme de 21600. liures, pour le ſurplus il eſt aiſé de voir qu'il fut payé manuellement, ou deſduit pour quelques frais.

Tous ces Contracts sont produits par la Dame du Chastelet, desquels si l'on considere la teneur, si on en considere la datte du 23. Iuillet 1626. dont ils sont tous trois : Si on considere que le iour de deuant qui estoit le 22. Iuillet 1626. ladite Dame Hannequin auoit cedè au sieur Falcon les 1350 l. de rente qui luy auoient esté baillées par Monsieur de Bermond. On iugera aysement que Monsieur de Bermond s'est seruy du nom de Monsieur de Guepean pour ledit contract de constitution, qui n'a esté qu'vn moyen d'accommodement, Que le rachapt pretendu fait par Madame du Guepean n'est qu'vne simulation, Que tout l'énoncé est faux, puisque certainement cette mesme rente estoit entre les mains de la Damoiselle Hannequin deux ans apres, comme il paroist par le transport qu'elle en a fait au sieur Falcon, auquel porte le transport. Elle a baillè l original de ladite constitution, ce qui est d'autant plus veritable, que le transport fait le 22. Iuillet 1626. est appuyé de trois autres contracts faits le lendemain, qui est le 23. Iuillet 1626.

Apres tout ce que dessus, on ne peut pas dire que la Dame du Chastelet veuille faire iuger vn cõtract faux par des *presomptions*, mais bien par des contracts authentiques, dont la foy & la verité n'est pas reuoquée en doute.

Et puis que les contracts que produit la Dame du Chastelet, portent expressément le contraire de ce qui est porté par le pretendu rachapt de 24000. l. dont les heritiers de Madame du Guepean se veulent seruir, qui peut dire que la fausseté de ce rachapt ne soit pas prouuée par contracts passez pardeuant Notaires.

Mais appellera-t'on des presomptions tout ce qui a esté dit cy-deuant, ne sont ce pas des *conuictions infaillibles*, & *plus claires* que le iour? Oüy sans doute, si l'on veut ouurir les yeux, & si la Iustice n'est aueugle.

Et ce qui est plus surprenant, est que Monsieur du Guepean & Madamoiselle du Guepean ont advoüé à la Dame du Chastelet pendant qu'ils croyoient estre d'accord, que ce rachapt estoit faux, & qu'il n'en estoit rien deub, & que Madame du Guepean leur grãd mere, par vn codicille posterieur à son testament, auoit deffendu à ses heritiers de s'en seruir.

Aussi ladite Dame du Chastelet croyant qu'ils ne disconuiendroient pas de cette verité, & ne voudroient pas se seruir d'vne piece fausse, recognüe telle par eux, les a fait sommer de declarer s'ils entendoiẽt s'en seruir, & s'ils ne sçauoiẽt pas bien qu'elle estoit fausse; mais ny les vns ny les autres n'ont voulu faire de responce, & ont dit qu'ils en prendroiẽt conseil, cõme si lo'n auoit besoin d'auis pour respondre s'ils sçauẽt où s'iils ne sçauẽt pas qu'vne piece est fausse.

Cependant cette fausseté est importante, de 64000. l. & va à fai-

re perdre entierement à la Dame du Chastelet ce qui luy est deub pour son doüaire, preciput & habitation.

C'est pourquoy la Dame du Chastelet supplie la Cour de declarer faux le contenu & l'enoncé au pretendu rachapt, du 25. May 1624. & ordonner que ladite piece sera rejettée.

Et qu'il a esté mal-jugé par la Sentence dont est appel, tant à l'esgard du premier que second grief de l'appellante, à laquelle serõt adiugées les fins & conclusions qu'elle a prises auec despens.